



Arrêt

n° 268 305 du 15 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge « courant de l'année 2015 ».

1.2. Le 8 mai 2015, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Le 9 novembre 2015, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type E, valable jusqu'au 9 novembre 2020.

1.3. Le 9 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 3 janvier 2018, le requérant a introduit une deuxième demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 15 mai 2018. Par un arrêt n° 212 414 du 19 novembre 2018, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.5. Le 7 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6. Le 9 janvier 2019, la partie défenderesse a retiré sa décision de refus de séjour du 7 décembre 2018, visée au point 1.5., et a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 03/01/2018, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi (art 40&4 alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980). A l'appui de sa demande, il a produit: une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem, un certificat de qualification professionnelle (agent de prévention et de sécurité) à Paris en septembre 2011, une attestation de Seris Academy pour formation avec succès de compétence générale d'agent de gardiennage, une attestation de réussite d'examen psychotechnique auprès du Selor pour agent de gardiennage, une réponse négative de l'Administration Communale de Mons suite à une candidature, une inscription à partir du 14/06/2017 pour un contrat de travail auprès de l'Agence Locale pour l'Emploi, une attestation de compétence générale agent de gardiennage suite à une formation du 19/02/2018 au 01/03/2018.

Début décembre 2018, il produit également : un courrier de son avocat indiquant que l'Office des Etrangers doit prendre une nouvelle décision, une nouvelle inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, une attestation du Forem en vue de l'obtention d'un titre de transport SNCB à prix réduit entre deux gares belges, un billet SNCB entre Mons et Nivelles pour le 06/11/2018, une nouvelle inscription auprès de Randstad Nivelles datée du 06/11/2018, une nouvelle attestation de [R.S.] Sprl pour consentement à l'enquête de sécurité datée du 03/11/2018, un casier judiciaire (néant) daté du 30/11/2018,

Toutefois, ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé (article 50&2,3° de l'arrêté royal du 08/10/1981).

En effet, bien que l'intéressé ait produit différentes attestations de réussite de formation en gardiennage, qu'il se soit inscrit auprès du Forem ainsi qu'auprès de l'Agence Locale pour l'Emploi et de l'agence d'intérim Randstad à Nivelles dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne laisse à penser que l'intéressé soit susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable d'autant plus que la candidature spontanée a fait l'objet d'une réponse négative de la part de l'Administration Communale de Mons.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après un rappel théorique de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, de l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 50, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), la partie requérante fait valoir que « tant la motivation de l'acte que le dossier

administratif ne permettent pas de démontrer que la partie adverse a effectivement tenu compte des éléments portés à sa connaissance pour estimer la chance réelle d'être engagé, et plus particulièrement « les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévus et la durée de la période de chômage » ». Elle rappelle que « Le requérant avait transmis à la partie adverse les différentes démarches qu'il avait effectué pour favoriser son intégration rapide au marché de l'emploi belge » et soutient qu' « Aucun de ces éléments n'a été pris en considération par la partie adverse dans le cadre de sa décision, ou à tout le moins au moment d'évaluer les chances réelles d'être engagé ; En effet, celles-ci sont uniquement analysées en tenant compte de l'exercice antérieur d'une activité salariée ou d'un exercice certain, soit la conclusion d'un contrat de travail », soulignant que « dans le cadre de la nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois, la partie adverse insiste sur l'absence de travail presté par le requérant sur le territoire du royaume, en ce que la décision mentionne: *«D'autant plus que la candidature spontanée a fait l'objet d'une réponse négative de la part de l'administration communale de Mons»* ».

La partie requérante considère qu'« on reproche finalement à une personne sollicitant un droit de séjour en qualité de demandeur d'emploi sur base de l'article 40, § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de ne pas être salarié (vu l'absence de réponse positive à ses postulations) et de ne pas avoir travaillé durant le traitement de sa demande », et estime qu'« en agissant de la sorte, la partie adverse ajoute une condition légale à l'article 40, § 4, 1° précité et entrave la notion de « chance réelle d'être engagée » dès lors qu'elle subordonne celle-ci à la réalisation effective d'un travail salarié ou un engagement certain démontré par la production d'une réponse positive à une postulation » avant de conclure que « la partie adverse a dès lors violé ces dispositions légales en leur ajoutant une condition supplémentaire, laquelle s'avère en outre en contradiction avec la ratio legis de l'article 40 § 4, 1° ; en effet, la partie adverse exige d'apporter la preuve de prestations salariées, soit passées soit immédiates et certaines (la preuve d'une réponse positive) avant de délivrer un droit de séjour de plus de trois mois en qualité de demandeur d'emploi ».

Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt n° 158 838 du 17 décembre 2015 du Conseil de céans, la partie requérante déduit que « le Conseil a donc déjà estimé que la référence à la réalisation effective de prestations salariées n'était pas suffisante pour justifier de l'absence de chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable », et estime qu'« Il en va évidemment de même lorsque le refus fait uniquement référence à une réponse négative d'une lettre de candidature, sans pour autant analyser l'existence d'une chance réelle d'être engagée ». Soutenant que « la partie adverse ne peut pas exiger un engagement immédiat et certain pour estimer établie une chance réelle d'être engagée », elle considère qu'« une telle interprétation donnée à la notion de « chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable » contreviendrait à la ratio legis de l'article 40 § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et le viderait de tout effet juridique » et qu'« On ne peut exiger d'une personne qui sollicite un droit de séjour de plus de trois mois en qualité de demandeur d'emploi la production d'un contrat de travail ».

La partie requérante reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n° 197 303 du 22 décembre 2017 du Conseil de céans concernant l'existence d'une réponse négative à une candidature spontanée, avant de faire valoir que « Cette situation est d'autant plus dommageable que le requérant avait joint à son dossier la preuve qu'il est en attente de deux réponses très concrètes d'employeurs potentiels et manifestement intéressés » et que « Ceux-ci ont en effet requis son consentement pour opérer une enquête de sécurité, ce qui démontre leur motivation à se renseigner sur la situation du requérant ». Elle avance que « ces éléments pourtant essentiels pour établir l'existence d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable ne sont d'ailleurs pas mentionnés dans le paragraphe concernant la situation personnelle du requérant, soit l'avant dernier paragraphe de la décision attaquée ». Elle conclut enfin que « la décision attaquée viole l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle lui ajoute une condition qui s'avère en outre contraire à la ratio legis de cette disposition légale », qu'« elle viole également les articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en ce qu'elle n'a pas analysé la chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable en tenant compte de la situation personnelle de la requérante, et plus particulièrement des diplômes obtenus sur le territoire du Royaume » et qu'elle « s'avère en outre inadéquate ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et : 1° s'il est un travailleur*

salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé; [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles d'un citoyen de l'Union d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômés qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du Constituant, du Législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n°221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande « *ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé* », la partie défenderesse indiquant à cet égard que « *bien que l'intéressé ait produit différentes attestations de réussite de formation en gardiennage, qu'il se soit inscrit auprès du Forem ainsi qu'auprès de l'Agence Locale pour l'Emploi et de l'agence d'intérim Randstad à Nivelles dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne laisse à penser que l'intéressé soit susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable d'autant plus que la candidature spontanée a fait l'objet d'une réponse négative de la part de l'Administration Communale de Mons* ».

Le Conseil estime cependant qu'une telle motivation ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de préciser les raisons pour lesquelles elle considère que les démarches entreprises par le requérant seraient insuffisantes à établir l'existence de chances réelles d'être engagé « *compte tenu de sa situation personnelle* », et ce en dépit de la production de divers documents attestant des démarches entreprises par celui-ci durant la période d'un an qui s'est écoulée depuis l'introduction de sa demande, à savoir des attestations de réussite de diverses formations en gardiennage, des attestations d'inscription auprès de trois agences de recherche d'emploi dont le Forem, une attestation pour consentement à une enquête de sécurité, ainsi qu'une réponse négative de l'Administration communale de Mons suite à une candidature.

Le Conseil considère dès lors, sans se prononcer sur les documents précités, que ce raisonnement de la partie défenderesse ne permet, par conséquent, pas au requérant de comprendre les justifications de l'acte attaqué, à défaut d'autres précisions concrètes à cet égard. Il ne saurait être soutenu que ce faisant, il soit exigé de la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs, ou que la partie requérante invite le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, dès lors qu'il s'agit bien de permettre à la partie requérante de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de l'acte attaqué.

Quant au constat de la partie défenderesse selon lequel « *d'autant plus que la candidature spontanée a fait l'objet d'une réponse négative de la part de l'Administration Communale de Mons* », il apparaît que la partie défenderesse semble déduire du fait que le requérant a reçu une réponse négative à l'une de ses candidatures que ce dernier ne démontre pas qu'il a « *des chances réelles d'être engagé* ». Or, une telle motivation ne peut davantage être considérée comme suffisante en l'espèce. En effet, le Conseil observe que ce motif ne permet pas de comprendre en quoi cette candidature n'établit pas, à suffisance, l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. En effet, la seule circonstance que cette candidature n'a pas donné lieu à la signature d'un contrat de travail, n'est pas pertinente à cet égard. Au contraire, ce constat démontre une confusion de la partie défenderesse entre le statut de demandeur d'emploi et celui de travailleur.

En outre, le Conseil estime que la motivation de l'acte entrepris est, à cet égard, inadéquate et ne trouve aucun fondement dans l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où ni cette disposition, ni l'article 50, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient que la « *chance réelle d'être engagé* » doive être démontrée par la réalisation effective de prestations salariées en Belgique depuis la demande d'établissement, et où cette exigence serait en outre contraire à la *ratio legis* de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, entre autres, à un citoyen de l'Union d'obtenir un séjour en qualité de demandeur d'emploi.

3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *il ressort de l'ensemble du dossier administratif que la partie requérante n'a jamais travaillé sur le territoire belge alors qu'elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi le 9 novembre 2015. Comme le précise l'acte querellé, bien que la partie requérante ait produit des attestations de réussite de formation en gardiennage, aucun élément du dossier ne laisse à penser qu'elle soit susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable. C'est de manière raisonnable, proportionnée et sur base de l'ensemble du dossier administratif que la partie défenderesse a pu estimer que la partie requérante ne démontrait pas avoir des chances réelles d'être engagée sur le territoire belge. La partie requérante se contente de prendre le contrepied de la décision attaquée. C'est à tort qu'elle affirme que l'ensemble des éléments n'ont pas été pris en considération. C'est également à tort qu'elle affirme que la partie défenderesse a ajouté une condition légale à l'article 40 §4 en exigeant qu'elle soit salariée. Le dossier administratif relève au contraire que la partie requérante avait été mise en possession d'un titre de séjour alors qu'elle était demandeuse d'emploi mais sur base de l'évolution ou plutôt de l'absence d'évolution de la partie requérante, la partie défenderesse a pu, à juste titre, prendre la décision attaquée. La partie requérante perd de vue qu'elle doit démontrer qu'elle serait susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable. Or, au jour de la décision attaquée, la partie requérante n'a pas travaillé depuis trois ans* », ne peut être suivie.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est nullement référée, dans la motivation de l'acte querellé, au parcours administratif du requérant et à la circonstance que celui-ci avait déjà été mis en possession d'une attestation d'enregistrement lui délivrée en 2015 et retirée en 2016, mais semble, au contraire, avoir motivé sa décision – au vu du libellé de celle-ci – uniquement au regard des documents joints à la deuxième demande d'attestation d'enregistrement du 3 janvier 2018, visée au point 1.4. du présent arrêt, ainsi que des documents complémentaires produits en décembre 2018. Le Conseil estime dès lors qu'il n'est nullement établi, contrairement à ce qui est affirmé en termes de note d'observations, que c'est « *sur base de l'ensemble du dossier administratif* » ou « *sur base de l'évolution ou plutôt de l'absence d'évolution de la partie requérante* » que la partie défenderesse a considéré que le requérant ne démontrait pas avoir des chances réelles d'être engagé.

Partant, l'argumentation susvisée manque en fait et tend en outre à justifier *a posteriori* la décision litigieuse, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité. En tout état de cause, force est de relever que, par le biais de cette argumentation, la partie défenderesse semble justifier l'absence de preuve de chances réelles d'être engagé par la circonstance que, depuis sa première demande d'attestation d'enregistrement, le requérant n'a jamais travaillé en Belgique, ce qui, ainsi que développé

supra au point 3.1.2., ne constitue pas une motivation adéquate au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS